

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN LAMBERVILLE

FERME EOLIENNE DE LAMBERVILLE SASU
233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 25/101
Code AIOT : 0005704648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN LAMBERVILLE implanté Lieuxdits Cote Loilier, Orle l'épouse, Derrière Le Bois, Rogere, Champ Houdon 08400 Semide. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre d'une action régionale portant sur les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) et dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les référentiels d'inspection utilisés sont :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4980 du 28/06/2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN LAMBERVILLE
- Lieuxdits Cote Loilier, Orle l'épouse, Derrière Le Bois, Rogere, Champ Houdon 08400 Semide
- Code AIOT : 0005704648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Lamberville (Semide) est un parc constitué de 5 éoliennes de 150 m de haut et d'un poste de livraison. Il est implanté sur la commune de Semide et a été mis en service en 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement, article R181-46	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des chiroptères/avifaune	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7	Sans objet
4	Collecte des données environnementales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Formation et accidents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
6	tests des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
8	Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
9	Contrôle des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
10	Abords des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
11	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
12	Entretien des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions relatives à l'exploitation du parc sont respectées. Toutefois, bien que le suivi environnemental montre une mortalité de l'avifaune supérieure à la bibliographie, l'exploitant n'a pas mis en place de mesures correctives.

L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères/avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique notamment de début avril à fin octobre, du coucher du soleil au lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques sont favorables, c'est-à-dire avec une vitesse du vent inférieure à 6 m/s, une absence de pluie, une température extérieure supérieure à 10° C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Le protocole de bridage pourra être ajusté dans ses paramètres de régulation en fonction des résultats des suivis réalisés après la mise en service du parc. [...]
Constats : L'exploitant a pu démontrer que le bridage nocturne pour la protection des chiroptères était implémenté dans le système, conformément à la prescription susvisée. Via des extractions du système de contrôle et de surveillance (SCADA), il a pu prouver que lorsque les critères définis pour le bridage sont réunis, les éoliennes se mettent à l'arrêt. L'exploitant respecte le bridage prescrit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le dernier suivi environnemental a été effectué en 2022. Le précédent, en 2021, montrait une mortalité brute (= cadavres retrouvés au sol) de 14 oiseaux et 1 chiroptère. Parmi les oiseaux impactés, se trouvait un Milan royal, espèce à forte valeur patrimoniale. L'exploitant a mis en place sur son parc un système de détection de l'avifaune (SDA) suite à cet accident. Le SDA cible le Milan royal et les autres espèces d'envergure similaire. Le suivi de mortalité de 2022 fait état de la découverte de 6 cadavres d'oiseaux (0 chiroptère). La conclusion du rapport du suivi environnemental indique que :

- La "mortalité est supérieure aux chiffres indiqués dans la bibliographie pour les oiseaux", ce qui indique que l'impact du parc sur l'avifaune est significatif.
- "Au vu des résultats de la mortalité estimée et l'impact résiduel du parc éolien sur le Faucon crécerelle (un cadavre en 2019, deux en 2021, deux en 2022), nous préconisons la mise en place de perchoirs à rapaces en dehors du parc éolien dans le but d'éviter que les Faucons crécerelles ne se posent sur les caméras placées sur les mâts des éoliennes du parc éolien de Semide et également pour déplacer leur zone de chasse."

L'exploitant a affirmé ne pas avoir installé de perchoirs à Faucon crécerelle, mais avoir engagé des démarches auprès des exploitants agricoles du secteur pour les installer. Les premières prospections n'ont pas fonctionné et une seconde prospection est prévue.

L'exploitant ne respecte pas la prescription car malgré un impact encore significatif sur l'avifaune, il n'y a pas de mesures qui ont été mises en place, et aucun suivi environnemental n'a été effectué depuis.

Observation : Il a été rappelé que les rapports des suivis environnementaux doivent être commentés par l'exploitant, sans quoi l'Inspection des installations classées considère que les recommandations du bureau d'étude sont validées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Bien que l'installation du système de détection de l'avifaune soit décrite dans le suivi environnemental, il a été rappelé que la mise en place d'un nouveau système constitue une modification des conditions d'exploiter. Cela nécessite d'informer le Préfet via un dossier de "Porter à Connaissance". L'exploitant s'est engagé à le transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des données environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant indique avoir versé sur la plateforme de télé-service les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental. Les preuves de dépôt n'ont pas pu être fournies au moment de l'inspection, mais ont été transmises le 07/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : Les équipes de maintenance sont formées par le turbinier ou ses prestataires. Ces formations incluent des formations aux risques accidentels. Les équipes de l'exploitant sont formées en interne aux risques accidentels. Les attestations de formation n'ont pas pu être fournies le jour de l'inspection mais ont été transmises par la suite. Concernant les exercices d'entraînement, ils sont effectués par le groupe Energie Team à raison d'un parc par an par turbinier. En 2024, un test a été effectué sur le parc de la Croisette, situé dans la région Hauts-de-France. L'exploitant dispose du retour d'expérience de cet exercice. L'exploitant ne dispose pas de registre à proprement parler mais dispose d'un dossier dans lequel sont classifiés les différents incidents et accidents ayant eu lieu sur les parcs éoliens dont il a la charge. Ces dossiers comportent tous les éléments prévus dans la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : tests des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport "master maintenance" du 19 avril 2024 pour l'éolienne E1. Ce rapport indique que les tests pour vérifier l'état fonctionnel de mise à l'arrêt et mise à l'arrêt d'urgence ont été effectués, et ne montrent pas de défaut. Les tests concernant les équipements de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse pour l'éolienne E1 ont été effectués lors de la "maintenance vent" du 26/09/2024, et n'ont pas montré de défauts. La prescription est respectée pour les éléments contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Par sondage, la réalisation des contrôles électriques de l'éolienne E1 et du poste de livraison a été vérifiée. Ces contrôles ont été effectués par un prestataire le 18/03/2024. Le rapport est "sans observation". La prescription est respectée pour les éléments contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : Par sondage, la réalisation du contrôle des brides, fixations et de l'aspect visuel des pâles a été vérifiée pour l'éolienne E1. Les rapports n'indiquent pas de non-conformité sur les points contrôlés par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : La liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) n'était pas complète car elle ne précisait pas leur fonctionnalité, la fréquence de test et les opérations de maintenance nécessaires. La liste à jour a été transmise à l'inspection des installations classées le 06/03/2025. Par sondage, les contrôles de deux SIS ont été vérifiés lors de l'inspection : le SIS "détection de pale hors limite" qui peut entraîner un risque de projection de pale et le capteur accélération et vibration, lié au risque de balourd. Les différents capteurs associés à ces risques ont été contrôlés, sans montrer de défaut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Abords des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable entretenue. Les abords de l'installation sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les installations contrôlées étaient fermées à clef lors de l'inspection : les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entretien des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre (une attention particulière devra toutefois être portée à la présence d'insectes morts au sol). Il n'y a pas d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur de l'aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Ferme éolienne de Lamberville à Semide (08400)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4980 délivré le 28 juin 2016 à la société Ferme éolienne de Lamberville pour l'exploitation du parc éolien de Semide sur le territoire de la commune de Semide concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune [...] due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...]* » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé qui dispose : « *Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après : I. – Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : [...] la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel [...]* » ;

Vu le suivi environnemental 2022 du parc éolien de Semide, édité en février 2023 par Sens of Life ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 février 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. la mortalité de l'avifaune sur le parc éolien de Semide (société Ferme éolienne de Lamberville) a été suivie sur plusieurs années, notamment 2019, 2021 et 2022 ;
 - b. sur ces trois années de suivi, cinq cadavres de Faucon crécerelle ont été retrouvés ;
 - c. en 2022, 6 cadavres d'oiseaux ont été retrouvés sur le parc, dont 2 cadavres de Faucon crécerelle ;
 - d. le bureau d'étude indique que la mortalité avifaune en 2022 est supérieure aux chiffres indiqués dans la bibliographie ;
 - e. le bureau d'étude préconise dans son rapport : « *la mise en place de perchoirs à rapaces en dehors du parc éolien dans le but d'éviter que les Faucons crécerelles ne se posent sur les caméras placées sur les mâts des éoliennes du parc éolien de Semide et également pour déplacer leur zone de chasse.* »
 - f. l'exploitant a affirmé avoir entamé sollicité des exploitants agricoles pour la mise en place de ces perchoirs, sans que les démarches n'aboutissent ;
2. le Faucon crécerelle est une espèce listée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2008, susvisé, leur destruction est interdite sur tout le territoire français et il est nécessaire de protéger cette espèce ;
3. il est nécessaire de mettre en place des mesures correctives permettant la protection de l'avifaune, notamment du Faucon crécerelle ;
4. à ce jour, aucun perchoir à Faucon crécerelle n'a été installé par la société Ferme éolienne de Lamberville pour le parc éolien de Semide ;
5. L'exploitant n'ayant pas mis en place de mesures correctives, aucun nouveau suivi environnemental n'a été effectué pour valider l'efficacité des mesures ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où dans la mesure où, en l'absence de mise en place rapide de mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune, les éoliennes du parc éolien de Semide vont continuer à entraîner la destruction d'oiseaux protégés ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Ferme éolienne de Lamberville de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Ferme éolienne de Semide exploitant le parc éolien de Semide, sis sur la commune de Semide (08400) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en en mettant en place des mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'efficacité de ces mesures est vérifiée via un suivi environnemental, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les conclusions de ce suivi doivent être fournies dans un délai de 12 mois.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Ferme éolienne de Lamberville

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Semide ;

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL